



## Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

### COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2022

**Etaient présents :**

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant), M. PIERRON

**Absents excusés :** Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

**Pouvoir :** M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

**Secrétaire de séance :** M. Julien DOLFI

**Procès-verbal du 28/06/2022 :** approuvé à l'unanimité



**DELIBERATION 152022**  
**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU**  
**PRESIDENT PAR LE COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

**Etaient présents :**

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant)

**Absents excusés :** Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

**Pouvoir :** M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

**M. Julien DOLFI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par lui en vertu de l'article L.2122-22 du même code.

En conséquence, l'Assemblée est informée des décisions suivantes :

**Décision 42022**

**Convention avec l'association SOS MNS**

**Le Président,**

Monsieur Joël MOREAU, Président,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIPIAP du 24 juillet 2020 donnant délégation de fonctions au Président

**CONSIDERANT** qu'il convient de passer une convention avec l'association SOS MNS afin de mettre en relation ses membres actifs qualifiés, B.E.E.S.A.N, voire B.N.S.S.A. et le syndicat, pour pourvoir l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur en cas d'absence,

## DECIDE :

Article 1 : **D'ADHERER** à l'association SOS MNS

Article 2 : **DE DIRE** que la participation financière du SIPIAP s'élèvera en fonction de la catégorie d'adhérents :

- Les adhérents de première catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel égal ou inférieur à 100 heures.  
La Cotisation de la première catégorie est de 1,50 € de l'heure par 100 soit 150 Euros
- Les adhérents de deuxième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 100 h et inférieur à 201 heures.  
La Cotisation de la deuxième catégorie est de 0,95 € de l'heure par 200 soit 190 Euros
- Les adhérents de troisième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 200 h et inférieur à 401 heures.  
La Cotisation de la troisième catégorie est de 0,81 € de l'heure par 400 soit 324 Euros
- Les adhérents de quatrième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 400 h et inférieur à 501 heures.  
La Cotisation de la quatrième catégorie est de 0,78 € de l'heure par 500 soit 390 Euros
- Les adhérents de cinquième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 500 h et inférieur à 801 heures.  
La Cotisation de la cinquième catégorie est de 0,73€ de l'heure par 800 soit 584 Euros
- Les adhérents de sixième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 800 h et inférieur à 1001 heures.  
La Cotisation de la sixième catégorie est de 0,71 € de l'heure par 1000 soit 710 Euros
  
- Les adhérents de septième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1000 h et inférieur à 1301 heures.  
La Cotisation de la septième catégorie est de 0,68 € de l'heure par 1300 soit 884 Euros
- Les adhérents de huitième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1300 h et inférieur à 1601 heures.  
La Cotisation de la huitième catégorie est de 0,67 € de l'heure par 1600 soit 1072 Euros
- Les adhérents de neuvième catégorie :  
sont ceux demandant un volume d'heures annuel supérieur à 1600 h et inférieur à 1901 heures.  
La Cotisation de la neuvième catégorie est de 0,65€ de l'heure par 1900 soit 1235 Euros

Au-delà de 1900 heures, la cotisation maximale de ces adhérents est fixée à la neuvième catégorie.

Les établissements n'ayant souscrit aucune heure au 31/12/2022 ne seront redevables d'aucune cotisation.

Article 3 : **DE SIGNER** la convention avec l'association MNS.

Article 4 : **DE RENDRE COMPTE** de cette décision, lors d'un prochain comité syndical.

Article 5 : **DE SOUMETTRE** au visa de Monsieur le Préfet, la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,



**DELIBERATION 162022**  
**AJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM –**  
**SCOLAIRES 2022**

**SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre 2022 à 17h30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel des Syndicats de ses séances sous la présidence de M. Joël MOREAU, Président.

**Etaient présents :**

Monsieur M. Joël MOREAU, Président, Mme Renée BOU-ANICH, M. Michel DAMERVAL, M. Julien DOLFI (suppléant)

**Absents excusés :** Aurélie PROCOPPE, M. Philippe TOUZALIN, M. Gérard BRUNEL

**Pouvoir :** M. Philippe TOUZALIN a donné son pouvoir à Mme BOU-ANICH

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

**M. Julien DOLFI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'aux mois de janvier et février 2022, les écoles n'ont pu assister aux séances de piscine initialement prévues à la convention 2021/2022 du fait des décisions prises par l'Education Nationale dans le cadre de la crise sanitaire.

En effet, il était prévu, par convention, 225 séances de septembre 2021 à juin 2022 pour un montant de 211 649 €, or 200 séances ont été effectuées et facturées pour un montant de 188 132.44 €.

A cet effet, il est demandé à la ville de L'Isle-Adam de modifier sa contribution financière afin de respecter sa participation annuelle comme suit :

<b>25 Séances</b>	<b>Versements attendus</b>	<b>Observations</b>
Période de fermeture aux scolaires en janvier et février	23 516.56 €	Demande de participation

**Il est demandé au Comité syndical,**

- **D'ADOPTER** la participation communale mentionnée dans le tableau ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- **DE DECIDER** que la participation d'un montant de 23 516.56 € sera appelée en une fois

**LE COMITE SYNDICAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** la participation communale d'un montant de 23 516.56 € au titre de l'exercice 2022
- **DECIDE** que la participation communale sera appelée en une fois

Pour extrait conforme,



**DELIBERATION 172022  
DECISION MODIFICATIVE N°1**

**SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative à apporter au Budget Primitif 2022.

En effet, il convient de faire une décision modificative du budget primitif et ainsi réajuster les dépenses du personnel.

En effet, le gouvernement a augmenté l'indice au mois de juillet, l'augmentation des salaires n'a pas pu être anticipée lors de l'élaboration du budget.

Par conséquent, il est soumis à l'approbation du comité syndical un ensemble de modifications budgétaires postérieures au vote du budget primitif.

Il est demandé au comité syndical,

**D'APPROUVER** les modifications au Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement	2 000.00 €	
D 611 : Contrats prestations services	61 000.00 €	
D 615221 : Bâtiments publics	10 000.00 €	
D 6226 : Honoraires	5 000.00 €	
D 6227 : Frais d'actes,de contentieux	2 000.00 €	
D 6248 : Frais de transports divers	10 000.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>90 000.00 €</b>	
D 6331 : Versement mobilité		1 200.00 €
D 6332 : Cotisations au FNAL		60.00 €
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT		950.00 €
D 6338 : Autres impôts & taxes		130.00 €
D 64111 : Rémunération principale (PT)		30 000.00 €
D 64112 : N.B.I. sup. familial traitement		2 700.00 €
D 64118 : Autres indemnités (PT)		1 750.00 €
D 64131 : Rémunération		31 200.00 €
D 64134 : Personnel non tit. - Indemnité inflation		1 000.00 €
D 64164 : Emplois d'insertion - Indemnité inflation		100.00 €
D 64168 : Autres		350.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		11 000.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite		7 000.00 €
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		1 200.00 €
D 6458 : Cotisations autres organismes		1 360.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>90 000.00 €</b>

## Questions diverses

### 1- Aide de l'état

Sans réponse de la préfecture, à notre demande de révision du CAF pour percevoir le bouclier énergétique et l'aide Covid de 2021, le SIPIAP clôturera l'année avec un déficit de 330 000 €. Une réflexion concernant la clôture du budget 2022 sera initiée par les maires de Parmain et L'Isle-Adam.

### 2- Réflexion sur les nouvelles énergies

D'après les renseignements pris auprès de la CRAM, le prix du gaz ne baissera pas en 2023. De ce fait, le SIPIAP réfléchit à des périodes de fermeture sur l'année à venir.

A la lecture des premières études, les fermetures hormis celle du mois d'août ne régleraient pas le problème, bien au contraire, les pertes de recettes seraient plus importantes que l'économie.

Le SIPIAP a lancé une réflexion sur des énergies alternatives telles que la géothermie, les panneaux photovoltaïques ...

Le retour de l'étude simplifiée de la géothermie sera remise début décembre.